

Périgueux, le 29 septembre 2008

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'Education
nationale

A

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs
des écoles maternelles et élémentaires du
département de la Dordogne

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspectrices et
Inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires
pendant le temps scolaire.

Références :

Loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les
élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

Circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en œuvre de la
loi n° 2008-790.

La loi n° 2008-790 institue un droit d'accueil au profit des élèves des écoles
maternelles et élémentaires, notamment lorsque l'enseignement est interrompu du
fait d'une grève. Les conditions de mise en œuvre de ce droit, applicable au
1^{er} septembre 2008, sont précisées dans la circulaire n° 2008-111 du 26 août
2008.

Il appartient désormais aux communes de mettre en place le service d'accueil des
élèves, dès lors que le taux d'enseignants ayant déclaré leur intention de participer
à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre total d'enseignants pour
chaque école. Les communes sont informées de la nécessité d'organiser le service
d'accueil par l'Inspection académique. Si le taux de grévistes est inférieur à 25%,
les élèves des enseignants grévistes seront répartis dans les classes des
enseignants non grévistes.

**Conformément à l'article L. 133.4 du code de l'éducation, chaque enseignant
devant classe doit déclarer individuellement, au moins 48 heures avant le
début de la grève dont un jour ouvré, son intention d'y participer.** Il appartient
à chacun de choisir le moyen de communiquer cette intention à l'Inspection
académique de la Dordogne :

1-Par télécopie : 05-53-53-97-48
05-53-02-84-91

**2-Par courrier devant arriver à l'Inspection académique 48 heures avant le
début de la grève dont 1 jour ouvré, voir tableau en annexe)** :

Inspection académique de la Dordogne
D4 B Service juridique, budgétaire et financier
A l'attention de Madame Magali Rousselot
20, rue Alfred de Musset
24 016 PERIGUEUX Cedex

3-Par dépôt directement à l'Inspection Académique

**D4 B Service
juridique,
budgétaire et
financier**

Correspondance
D4B 2008-0758

Affaire suivie par
Nicolas SANCHEZ
Tél. : 05 53 02 84 66

ce.ia24-d4@ac-bordeaux.fr

**20, rue A. de
Musset
24 016 Périgueux
CEDEX**

Les fonctions de directeur d'école, définies à l'article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989, prévoient qu'il « veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable ». Dans ce cadre, il apparaît donc essentiel que le directeur de chaque école informe l'Inspection académique du nombre total des enseignants ayant déclaré leur intention de participer à la grève. Cette déclaration est couverte par le secret professionnel et sera exclusivement utilisée pour informer les communes de la nécessité de mettre en place un service d'accueil.

Les directrices et directeurs de chaque école seront destinataires d'un fichier sous format Excel. C'est ce dernier qu'il conviendra de renvoyer à l'Inspection académique, au moins 48 heures (dont un jour ouvré) avant la date de la grève, à l'adresse suivante :

ce.ia24-stat@ac-bordeaux.fr

Les instructions permettant de remplir cette fiche sont contenues dans l'annexe à ce courrier. Par ailleurs, il convient de préciser que toute personne ayant fait connaître son intention de participer à la grève, peut librement y renoncer. A contrario, toute personne participant à un mouvement de grève sans avoir déclaré son intention au préalable se place en situation d'irrégularité et risque des sanctions disciplinaires conformément à la circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2008-790.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, une annexe détaillant la procédure est jointe.



Jean-Michel COIGNARD

P.J. : Annexe relative à la procédure de mise en place du droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.